



STATUTS

I. DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 Nom et siège

Sous le nom de « t. Theaterschaffen Schweiz Professions du spectacle Suisse Professioni dello spettacolo Svizzera Professiuns da teater Svizra » il est créé une association selon les arts. 60 ss. du Code civil suisse avec siège à **Berne**.

Art. 2 But et perception

L'Association a comme but de renforcer la voix du théâtre en Suisse et s'engage en particulier à promouvoir la création théâtrale, indépendante et professionnelle ainsi qu'à améliorer les conditions cadres pour l'exercice de celle-ci.

Dans ce contexte, l'Association tient compte des divers moyens de production et des différentes formes de travail dans l'éventail de la création théâtrale professionnelle et indépendante et favorise l'acceptation de modes de travail différents.

L'Association est active dans toute la Suisse et représente toutes les régions linguistiques. Elle se veut comme une instance déterminante pour les questions culturelles et politiques ainsi que pour la cause du théâtre.

Art. 3 Mesures

L'Association cherche à atteindre son but en poursuivant en particulier, les objectifs suivants :

- discuter et faire connaître la fonction du théâtre dans la société et représenter les intérêts de ses membres vers l'extérieur,
- s'engager pour améliorer la politique des aides dans les communes, les cantons et auprès de la Confédération,
- promouvoir l'échange artistique et culturel entre les différentes régions linguistiques en Suisse, avec d'autres associations professionnelles, les autorités ainsi que des organisations nationales et internationales,
- s'engager pour la reconnaissance professionnelle et la formation de base ainsi que la formation continue,
- s'engager pour l'amélioration des conditions de production,
- s'engager pour le maintien et l'installation de sites de production, de théâtre et de groupements libres dans toute la Suisse pour ses membres,
- organiser des plateformes d'information, en particulier la Bourse Suisse aux Spectacles, aussi avec d'autres partenaires de la scène,
- assurer la protection juridique et sociale de ses membres.

Art. 4 Inscription au registre du commerce

L'Association est inscrite au registre du commerce, mais n'exploite aucune entreprise en la forme commerciale.

Art. 5 Affiliation auprès d'autres organisations

L'Association peut s'affilier auprès d'autres organisations pour autant que cela serve à la réalisation du but de l'Association.

Art. 6 Patrimoine de l'Association et exercice annuel

Les ressources de l'Association sont constituées par:

- les cotisations des membres,
- les subventions publiques et celles des institutions de bienfaisance,
- les dons et les actions organisées par l'Association elle-même,
- les rendements sur la fortune,
- les rendements réalisés par ses propres moyens.

L'Association peut constituer un patrimoine spécial (fonds) d'un point de vue financier qui est géré et administré séparément.

Les dettes de l'Association sont couvertes exclusivement par sa fortune. Toute responsabilité des membres est exclue.

L'année associative correspond à l'année civile.

II. AFFILIATION

Art. 7 Membres

L'Association a deux catégories de membres : membres actifs-ves et membres passifs-ves.

Art. 8 Membres actifs-ves

Les membres actifs-ves de l'Association sont les suivant-e-s:

- a) les membres individuel-le-s,
- b) les personnes morales et toute organisation selon le droit privé et le droit public.

Chaque membre actif-ve et nouvellement admis-e, reçoit une carte de membre attestant l'affiliation et les statuts. De plus, chaque membre actif-ve est en principe automatiquement affecté-e à un groupe régional dont il/elle devient membre.

Le Comité détermine les détails des conditions de la procédure d'admission dans un règlement.

Art. 9 Membres individuel-le-s

Peuvent être admis à titre de membres individuel-le-s, les personnes physiques exerçant en tant que professionnel-le-s du spectacle.

Le Comité décide de l'admission des personnes exerçant en tant que professionnel-le-s du spectacle. Les demandes d'admission qui ont été refusées peuvent être représentées à l'Assemblée générale qui prend une décision définitive.

Le Comité peut déterminer des critères d'admission détaillés dans le règlement sur la procédure d'admission.

Art. 10 Personnes morales et toute organisation selon le droit privé et le droit public

Les personnes suivantes peuvent être admises en qualité de personnes morales et toute organisation selon le droit privé et le droit public : des organisateur-trice-s, des compagnies de théâtre et des agences dans le domaine de la création théâtrale.

L'admission se fait par le Comité. Les demandes d'admission qui ont été refusées peuvent être représentées à l'Assemblée générale qui prend une décision définitive.

Le Comité peut également déterminer pour les personnes morales et toute organisation selon le droit privé et le droit public des critères d'admission détaillés dans le règlement sur la procédure d'admission.

Les personnes morales et toute organisation selon le droit privé et le droit public qui ne rentrent pas dans la définition prévue à l'alinéa 1, peuvent s'affilier à l'Association en qualité de membres passifs-ves selon l'art. 12 des statuts.

Art. 11 Groupes régionaux

Les membres actifs-ves d'une même région peuvent se regrouper en Groupes régionaux. L'association soutient et encourage la création et les activités des Groupes régionaux. Les Groupes régionaux représentent exclusivement les intérêts régionaux de l'Association. Ils organisent eux-mêmes leurs activités dans le cadre du règlement des Groupes régionaux.

Le Comité décide de la reconnaissance des Groupes régionaux après réception d'une demande écrite.

Les Groupes régionaux ne sont généralement pas juridiquement indépendants. Sous certaines conditions, ils peuvent s'organiser en associations au sens de l'article 60 et suivants du Code civil suisse. Dans ce cas, ils sont tenus de soumettre une demande

écrite au Comité, d'adhérer aux principes et décisions de t. Professions du spectacle Suisse et d'adopter les statuts des Groupes régionaux élaborés par celle-ci.

Les trois conditions suivantes doivent être remplies pour fonder un Groupe régional juridiquement indépendant:

- c) Engagement à conclure des contrats de prestations avec des tiers, au profit du Groupe régional juridiquement indépendant;
- d) Demande écrite de constitution d'une association, soutenue par au moins 2/3 des membres actifs-ves présent-e-s à une assemblée constitutive;
- e) Adoption par le Groupe régional des statuts des Groupes régionaux établis par t. Professions du spectacle Suisse.

Le Comité précise ces conditions dans le règlement des Groupes régionaux.

Art. 12 Membres passifs-ves

Peuvent être admises en qualité de membres passifs-ves toutes les personnes physiques et morales intéressées et toute organisation selon le droit privé et le droit public partageant les mêmes objectifs et buts que l'Association.

Les membres passifs-ves peuvent participer en qualité d'observateur-trice-s aux Assemblées générales, toutefois ils/elles ne disposent pas des droits d'affiliation propres aux membres actifs-ves, en particulier ils/elles ne disposent pas du droit de vote.

L'admission d'autres associations en qualité de membres passifs-ves se fait directement par l'Assemblée générale. Par ailleurs, l'admission comme membre passif a lieu automatiquement moyennant le paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 13 Membres honoraires

Le titre de membre honoraire peut être décerné. Les détails sont réglés dans le règlement d'organisation.

Art. 14 Traitement des données des membres

Le/la membre autorise l'association à traiter ses données personnelles aux fins de l'administration de son affiliation.

Les données associées à l'affiliation (nom, adresse, numéro de téléphone, adresse e-mail et données en lien avec l'association) sont enregistrées par l'association.

Les membres autorisent l'association à traiter et transmettre leurs données aux Groupes régionaux pour traitement.

Art. 15 Cotisations

Les cotisations annuelles des membres sont fixées tous les quatre ans par l'Assemblée générale sur proposition du Comité. Le Comité est habilité à fixer des catégories de contributions.

Art. 16 Sortie / exclusion

Une sortie comme membre actif-ve ou passif-ve peut avoir lieu à la fin d'une année. La déclaration de sortie écrite doit parvenir au Secrétariat avant la fin du délai de résiliation.

Les membres peuvent être exclu-e-s s'ils/si elles violent les statuts ou contreviennent aux intérêts de l'Association. Le Comité décide de l'exclusion, celle-ci ne doit pas être motivée. Le/la membre exclu-e peut faire recours par écrit auprès de l'Assemblée générale dans les 30 jours. L'Assemblée générale prend une décision définitive.

III. ORGANISATION

Art. 17 Organes

L'Association est composée des organes suivants :

2. l'Assemblée générale,
3. le Comité,
4. les Comités directeurs,
5. le Secrétariat,
6. l'Organe de révision.

Art. 18 Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Elle siège au moins une fois par année lors d'une Assemblée générale ordinaire. La convocation, avec mention des objets figurants à l'ordre du jour, a lieu au plus tard 30 jours avant l'assemblée. Les membres peuvent faire parvenir au Comité leurs demandes jusqu'à 14 jours avant

l'Assemblée générale. Le Comité se charge de communiquer les demandes à l'ensemble des membres.

Le Comité ou 40 membres peuvent convoquer à tout moment, dans le respect des délais, une Assemblée générale extraordinaire.

Art. 19 Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- a) élire le Comité, élire la présidence du Comité,
- b) élire l'Organe de révision,
- c) approuver le rapport d'activités et les comptes annuels,
- d) fixer les cotisations,
- e) modifier les statuts,
- f) approuver la procédure d'admission déterminée par le Comité ainsi que les critères détaillés d'admission définis par le Comité,
- g) décider des demandes présentées,
- h) traiter les recours de personnes dont la demande d'affiliation a été refusée par le Comité,
- i) traiter les recours de personnes exclues d'une affiliation par le Comité,
- j) décider de l'admission d'autres associations en qualité de membres passifs.

Art. 20 Droit de vote et majorité de l'Assemblée générale

Chaque membre actif-ve dispose d'une voix. Les personnes physiques ne peuvent pas se faire représenter. Les personnes morales et toute organisation selon le droit privé et le droit public sont représentées lors de l'Assemblée générale, en leur qualité de membres actifs-ves, par un-e représentant-e légal-e ou un-e représentant-e librement choisi-e.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des membres actifs-ves présent-e-s. Les décisions relatives à la modification des statuts, aux exclusions et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présent-e-s.

Art. 21 Comité

Le Comité se compose d'une présidence et d'au moins quatre, au plus huit, autres personnes. Le Comité y compris la présidence se composent au maximum de neuf personnes. Tous-tes les membres du Comité sont des personnes physiques. Des représentantes respectivement des représentants de personnes morales et de toute organisation selon le droit privé et le droit public peuvent être élus au Comité. En règle générale, les organisateur-trice-s d'événements sont représenté-e-s au sein du Comité à raison de deux membres. La présidence du Comité ne peut pas être exercée par des représentant-e-s de personnes morales et de toute organisation selon le

droit privé et le droit public. La présidence est en règle générale assurée par des professionnel-le-s du spectacle en activité.

La durée du mandat des membres du Comité est de 4 ans. Le mandat peut être prolongé à plusieurs reprises.

L'Assemblée générale veille à ce que les différentes régions linguistiques et régions du pays soient représentées de manière équilibrée au sein du Comité. Elle veille également à ce qu'il y ait une représentation adéquate et une diversité des membres au sein du Comité. Par ailleurs, le Comité se constitue lui-même.

Art. 22 Tâches du Comité

Le Comité est compétent pour toutes les questions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou par des statuts à un autre organe. Les tâches suivantes sont notamment du ressort du Comité:

- k) déterminer le programme de l'Association,
- l) réaliser le programme de l'Association,
- m) approuver le budget,
- n) reconnaître les Groupes régionaux,
- o) décider de l'admission des membres actifs-ves,
- p) décider de la formation dans ses rangs, de comités durables ou temporaires, pour des projets ou des disciplines spécifiques,
- q) traiter les affaires courantes,
- r) représenter l'Association vers l'intérieur et l'extérieur,
- s) élire la direction du Secrétariat et attribuer des tâches opérationnelles au Secrétariat,
- t) gérer la fortune de l'Association,
- u) les relations publiques.

Art. 23 Secrétariat

Le Secrétariat assume des tâches opérationnelles qui lui ont été attribuées par le Comité. Il établit, entre autres, le budget et veille au respect de ce dernier. Le Secrétariat se compose d'une direction et d'autres personnes qui soutiennent la direction et qui sont déterminées par la direction, après consultation du Comité.

Art. 24 Organe de révision

L'Organe de révision examine les comptes annuels et la gestion financière à l'intention de l'Assemblée générale. Il est élu pour un mandat d'une durée de quatre ans par l'Assemblée générale. Une réélection est admissible.

IV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 25 Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que lors d'une Assemblée générale extraordinaire. La décision requiert la majorité des deux tiers des membres présents. La liquidation est réalisée par le Comité. Un éventuel produit de la liquidation est transféré à une organisation ayant des objectifs et des buts identiques ou similaires par décision de l'Assemblée générale. Une répartition entre les membres est exclue.

16.06.2021